



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	267-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2025.GRPARL.541
Déposée le :	11.09.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Walpoth (Bern, PS ; porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	233/2026 du 4 mars 2026
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Adaptation des tests de langue pour l'octroi des permis C dans le canton de Berne pour les personnes bien intégrées qui sont âgées ou peu formées

L'octroi de l'autorisation d'établissement C est conditionné à des tests de langue standardisés. Ceux-ci s'appuient sur les normes scolaires (niveau linguistique B1 à l'oral / A2 à l'écrit) et comprennent des épreuves orales et écrites. Si ces exigences sont pertinentes pour de nombreuses personnes, elles constituent parfois un obstacle disproportionné pour certains groupes de population, en particulier les personnes âgées de plus de 70 ans (qui vivent, travaillent et paient leurs impôts dans le canton depuis des années) ainsi que pour les personnes ayant un faible niveau de formation. Les personnes faiblement formées qui sont bien intégrées et qui participent à la société à travers une activité lucrative de longue durée, un engagement associatif ou bénévole, les efforts scolaires de leurs enfants ou des activités de voisinage, sont ainsi désavantagées.

La pratique actuelle évalue principalement les compétences scolaires, mais pas la participation réelle à la société. Or des études montrent que l'intégration passe surtout par les contacts sociaux, le travail et l'engagement dans la commune, et moins par les connaissances formelles. De plus, les personnes d'un certain âge apprennent les langues plus lentement, mais elles tirent grandement profit des examens axés sur la pratique et la vie quotidienne.

C'est pourquoi il est proposé d'introduire pour ces groupes de personnes des formes d'examen alternatives qui tiennent compte du degré d'intégration réel. Cela comprend en particulier des solutions pour les personnes peu formées ou âgées ainsi que pour les cas de rigueur. Il devrait être possible de remplacer les tests écrits pour les personnes de plus de 70 ans, à condition qu'elles résident dans le canton de Berne depuis au moins 10 ans. Des professionnelles et des professionnels qualifiés devraient administrer des tests de langue oraux et pratiques portant sur des situations quotidiennes comme consulter son médecin, faire ses achats ou participer à la vie de la commune. Des directives cantonales harmonisées doivent garantir une mise en œuvre

équitable et transparente sur l'ensemble des communes. Parallèlement, des cours de conseil et de préparation ainsi qu'un soutien professionnel doivent faciliter la participation réussie à la procédure.

L'objectif de ces mesures est d'éviter que des personnes bien intégrées qui ont un certain âge ou qui sont peu formées ne soient exclues de l'octroi du permis C en raison de la nature formalisée des examens. L'intégration doit être évaluée de manière réaliste, pratique et équitable, les réalisations de toute une vie et l'engagement social doivent être pris en compte de manière adéquate et la motivation à s'impliquer dans la société sur la durée doit être renforcée. Le canton de Berne peut ainsi mettre en place une pratique moderne et inclusive pour l'octroi du permis C, qui respecte et encourage tant les concitoyennes et concitoyens âgés que celles et ceux ayant un faible niveau de formation.

Ces mesures visent à éviter que les concitoyennes et concitoyens bien intégrés qui ont un certain âge, ou qui possèdent un faible niveau de formation, ne soient exclus de l'octroi du permis C en raison d'examens formels.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense le Conseil-exécutif de l'introduction de tests de langue pratiques pour les concitoyennes et concitoyens âgés ou celles et ceux ayant un faible niveau de formation ?
2. Quelles autres possibilités le Conseil-exécutif envisage-t-il dans le canton pour ces concitoyennes et concitoyens défavorisés, en termes de cours de conseil et de préparation aux tests de langue ? Quelles offres sont proposées de manière coordonnée au niveau cantonal ? Que pourrait-on faire d'autre à l'échelle du canton ?

Réponse du Conseil-exécutif

Réponse groupée aux questions 1 et 2

Toute personne étrangère sollicitant l'octroi d'une autorisation d'établissement est tenue de prouver qu'elle possède au minimum des compétences dans la langue nationale parlée à son lieu de domicile équivalant au niveau A2 du cadre de référence à l'oral et au niveau A1 à l'écrit.¹ Le Conseil fédéral a ainsi fixé le niveau exigé beaucoup plus bas que ce qui est avancé dans l'interpellation. Les éléments déterminants sont les suivants : une personne ayant le niveau exigé, soit le niveau A2 du cadre de référence, dispose de connaissances linguistiques de base qui lui permettent de répondre par de courtes phrases à des questions *simples* qui lui sont posées sur sa formation, son travail, sa santé. Par contre, le niveau B1 mentionné à tort par l'autrice de l'interpellation correspond au niveau avancé de personnes capables de comprendre des informations *importantes* communiquées par l'école, l'employeur, le ou la propriétaire de l'appartement qu'elles louent, ou encore par une autorité, lorsque la langue utilisée est claire et standard et qu'il s'agit de sujets familiers.

L'Assemblée fédérale a décidé que les autorités de migration devaient tenir compte des compétences linguistiques dans leur évaluation des critères d'intégration.² Sur ce point, elle a fixé que la situation des personnes ne pouvant pas remplir les critères d'intégration, ou seulement très difficilement, du fait d'un handicap, d'une maladie ou d'autres conditions personnelles majeures doit être prise en compte de manière appropriée.³ L'Assemblée fédérale

¹ Art. 60, al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201)

² Art. 58a, al. 1, let. c de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20)

³ Art. 58a, al. 2 LEI

a chargé le Conseil fédéral de fixer par voie d'ordonnance quelles compétences linguistiques étaient requises pour l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation d'établissement.⁴ Le Conseil fédéral a défini les « autres conditions personnelles majeures » autorisant à s'écarter des critères formels stricts. En font partie, de manière non exhaustive, les grandes difficultés à apprendre, à lire et à écrire, la pauvreté malgré un emploi, des charges d'assistance familiale à assumer ou encore les méfaits de la violence domestique ou du mariage forcé.⁵

Le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) a précisé aux autorités cantonales de migration que l'exigence des connaissances linguistiques suffisantes n'avait rien d'absolu et qu'il était possible d'y déroger en cas de handicap, de maladie ou d'autres conditions personnelles majeures. Cette approche permet expressément de respecter l'interdiction de discrimination prescrite par la Constitution et de tenir compte du principe de proportionnalité.⁶

Autrement dit, la réglementation fédérale en vigueur tient déjà compte des enjeux invoqués dans l'interpellation.

Le 25 mars 2013, le Grand Conseil a adopté la loi sur l'intégration de la population étrangère (loi sur l'intégration ; LInt ; RSB 124.1), qui met en œuvre la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration. Il a fixé dans la loi cantonale que « les personnes étrangères contribuent à leur intégration en s'engageant dans la mesure de leurs capacités et de leurs possibilités à apprendre la langue officielle ou l'une des langues officielles de l'arrondissement administratif dans lequel elles sont domiciliées ». ⁷ Cette même loi prévoit que chaque commune informe les personnes récemment arrivées de l'étranger des offres d'encouragement à l'intégration. ⁸ Si elles constatent un besoin particulier d'encouragement à l'intégration, les communes peuvent adresser les personnes concernées à une antenne d'intégration. Lors d'une consultation avec ces personnes, l'antenne détermine si des mesures d'intégration particulières sont nécessaires. Elle communique le résultat à l'autorité de migration. ⁹

Dans la mesure où l'autrice de l'interpellation reproche au test de langue d'être éloigné de la réalité et dépourvu de lien avec la vie quotidienne, il convient de lui opposer que le test « fide » reconnu à l'échelon fédéral se réfère « à diverses situations de la vie quotidienne en Suisse, par exemple au travail, au cabinet médical ou à la commune ». ¹⁰

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil-exécutif ne voit aucune intervention nécessaire, ni au niveau législatif ni dans l'organisation.

Destinataire
– Grand Conseil

⁴ Art. 58a, al. 3 LEI

⁵ Art. 77f, let. c OASA

⁶ Directive SEM, Domaine des étrangers, chiffre 3.3.1.3.2

⁷ Art. 3, al. 1 LInt

⁸ Art. 5, al. 2 LInt

⁹ Art. 8, al. 1 et 2 LInt

¹⁰ Test fide pour les apprenant-e-s de langue : Attestations / Le test fide